



DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

*Division « action de l'Etat en mer »*

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2019-23**

**Portant autorisation de conduire la campagne de recherche scientifique marine  
« FIBROSAINTES » dans les eaux sous juridiction française**

### **Le Préfet de la Guadeloupe**

**VU** la convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM 72) signée à Londres le 20 octobre 1972 et ses amendements ;

**VU** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

**VU** la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 et son protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées du 18 janvier 1990 ;

**VU** la déclaration du 5 octobre 2010 faite à Montego Bay et faisant des eaux territoriales et de la zone économique exclusive françaises aux Antilles un sanctuaire pour mammifères marins conformément au protocole du 18 janvier 1990 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la recherche ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

**VU** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

**VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

**VU** le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L.251-1 et suivants du code de la recherche relatifs à la recherche scientifique marine ;

VU le décret n° 2017-1511 du 30 octobre 2017 définissant les lignes de bases à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux Antilles françaises ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-313-0007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'Etat en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral n° R-02-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 réglementant l'approche des cétacés dans les eaux sous juridiction française aux Antilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-116 du 10 juillet 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU les avis des directions et services consultés ;

**CONSIDERANT que toute opération de recherche scientifique marine dans les eaux sous souveraineté française doit faire l'objet d'une autorisation préalable ;**

**CONSIDERANT que la nature du navire, le matériel et les techniques employés pour les recherches nécessitent de réglementer afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens, et des espèces animales protégées ;**

**CONSIDERANT l'intérêt public et scientifique de cette campagne de recherche scientifique marine ;**

**CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les conditions d'une pratique raisonnée d'observation des cétacés en en conformité avec la charte du sanctuaire AGOA ;**

**SUR PROPOSITION du commandant de zone maritime ;**

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer autorise l'IFREMER à conduire la campagne de recherche « FIBROSAINTEs ». Dirigée par le professeur Pascal BERNARD, sismologue à l'Institut de Physique du Globe de Paris, elle a pour finalité l'installation et la qualification d'instruments sismologiques et géodésiques optiques sous-marins au large des Saintes (Guadeloupe), pour la détection et le suivi en temps réel de la sismicité, des déformations, et des tsunamis dans une zone de travail comprise entre les latitudes 15°51.290 N et 15°50.360 N et les longitudes 61°36.720 W et 61°37.440 W.

Cette campagne de recherche scientifique marine ne peut excéder une période comprise entre le vendredi 15 mai 2020 et le lundi 20 juillet 2020, sous réserve de respecter les conditions détaillées ci-après.

### **Article 2 :**

Les recherches se déroulent depuis le navire « R/V ANTEA », battant pavillon français, dont les caractéristiques indicatives suivent :

- Pavillon : français ;
- Immatriculation : BR 854508 ;
- Call Sign : FNUR ;
- Numéro OMI : 9128506 ;
- Propriétaire : Institut de Recherche pour le Développement (IRD) ;
- Opérateur : Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER) IFREMER ;
- Equipage : 13 maximum ;
- Equipe scientifique : 10 maximum ;
- Longueur : 34,95 mètres ;
- Tirant d'eau : 3,32 mètres ;
- Vitesse moyenne d'opération et de transit : 8,5 nœuds ;
- GSM +33 6 87 70 42 30
- INMARSAT +870 773 168 507
- VSAT +33 2 29 00 85 83
- Courriel commandant « R/V ANTEA » : [an.commandant@antea.ifremer.fr](mailto:an.commandant@antea.ifremer.fr).



### **Article 3 :**

Le navire « R/V ANTEA » doit pouvoir être contacté en permanence par le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG) sur le canal VHF 16.

Dès son entrée dans la « Search and Rescue Region » (SRR) du CROSS AG, le navire « R/V ANTEA » transmet à ce dernier ([antilles@mrccefr.eu](mailto:antilles@mrccefr.eu)) le nom de son capitaine, le numéro hexadécimal (HexID) de sa balise de détresse et ses numéros téléphoniques.

Lorsqu'il navigue dans les eaux sous juridiction française, le navire « R/V ANTEA » reporte sa position toutes les 24 heures au centre de coordination et de mise en œuvre maritime des forces armées aux Antilles ([CCMO-M FAA emia-antilles-ccmo.h24.fct@intradef.gouv.fr](mailto:CCMO-M FAA emia-antilles-ccmo.h24.fct@intradef.gouv.fr)).

Un préavis de début de travaux devra parvenir au CCMO-M FAA et au CROSS AG, au moins 48 heures avant le début effectif des opérations, afin de pouvoir avertir les autres usagers de la mer (émission d'un AVURNAV local).

#### **Article 4 :**

Ces recherches sont réalisées uniquement à des fins scientifiques. Elles ne sont réalisées qu'avec le matériel scientifique spécifiquement mentionné et selon les méthodes décrites dans le dossier de demande d'autorisation adressé par l'IFREMER concernant la campagne « FIBROSAINTEs ».

#### **Article 5 :**

Il est demandé au navire de prendre les mesures de précautions nécessaires vis-à-vis des mammifères marins<sup>1</sup> lorsqu'il navigue dans le sanctuaire Agoa (ZEE françaises) et qu'il utilise ses annexes. Toute observation acoustique ou visuelle de mammifères marins (localisation GPS et identification de l'espèce) est transmise aux adresses suivantes : [ellen.feunteun@afbiodiversite.fr](mailto:ellen.feunteun@afbiodiversite.fr) et [charline.fisseau@afbiodiversite.fr](mailto:charline.fisseau@afbiodiversite.fr) ;

Tout enchevêtrement de cétacés fait l'objet immédiat d'une notification vers la Réseau National d'Echouage au 06 90 57 19 44 et de la même manière, toute perturbation ou situation de détresse de tortues marines fait l'objet d'un appel au 06 90 74 03 81.

Les observations de tortues marines sont consignées dans la mesure du possible (espèce, position, nombre, morte/vivante, comportement) et transmises à l'adresse suivante [caroline.cremades@onf.fr](mailto:caroline.cremades@onf.fr).

#### **Article 6 :**

En cas de découverte d'intérêt archéologique, contact est pris avec le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du ministère de la culture et de la communication ([frederic.leroy@culture.gouv.fr](mailto:frederic.leroy@culture.gouv.fr) ; [michel.lhour@culture.gouv.fr](mailto:michel.lhour@culture.gouv.fr) ; [le-drassm@culture.gouv.fr](mailto:le-drassm@culture.gouv.fr)).

#### **Article 7 :**

Dès la fin de la campagne, les données, documents et renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface ainsi que ceux concernant les propriétés physico-chimiques, la morphologie et la nature superficielle du sol marin et les mouvements des eaux sous-jacentes sont transmis au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) aux adresses suivantes : [zee-france@shm.fr](mailto:zee-france@shm.fr) et [na-om@shom.fr](mailto:na-om@shom.fr).

Les éléments communiqués sont utilisés par le SHOM pour lui permettre d'assurer ses prérogatives en matière d'hydrographie nationale (sécurité de la navigation) et de soutien opérationnel des forces aéronavales.

#### **Article 8 :**

---

<sup>1</sup> Conformément à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2011 relatif à la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et sur les modalités de leur protection, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral n° 2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Les pré-rapports, dans un délai de deux mois après la fin de la campagne, puis les rapports finaux, dès leur publication, sont transmis au commandement de la zone maritime Antilles ([adjoint.aem@outlook.fr](mailto:adjoint.aem@outlook.fr)), qui le diffusera aux administrations intéressées.

**Article 9 :**

La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession de toutes les autorisations prévues pour cette activité et pour l'installation d'instruments sur les fonds marins.

**Article 10 :**

Les infractions au présent arrêté préfectoral exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le code des transports, le code de l'environnement et le code pénal, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

**Article 11 :**

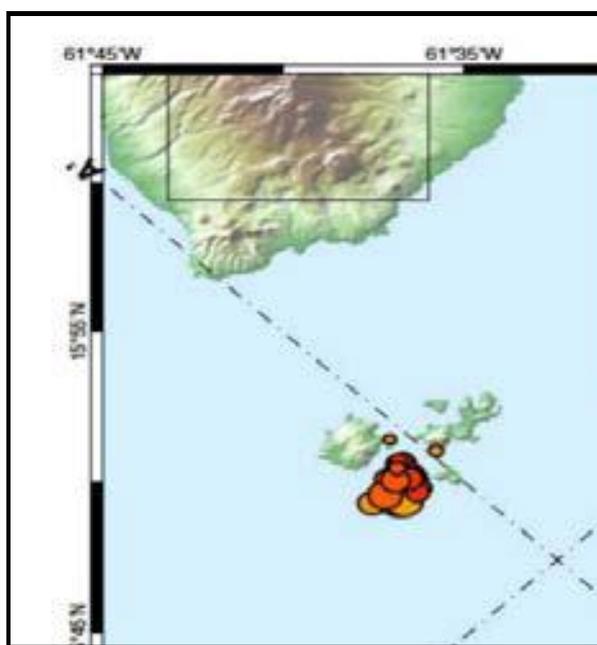
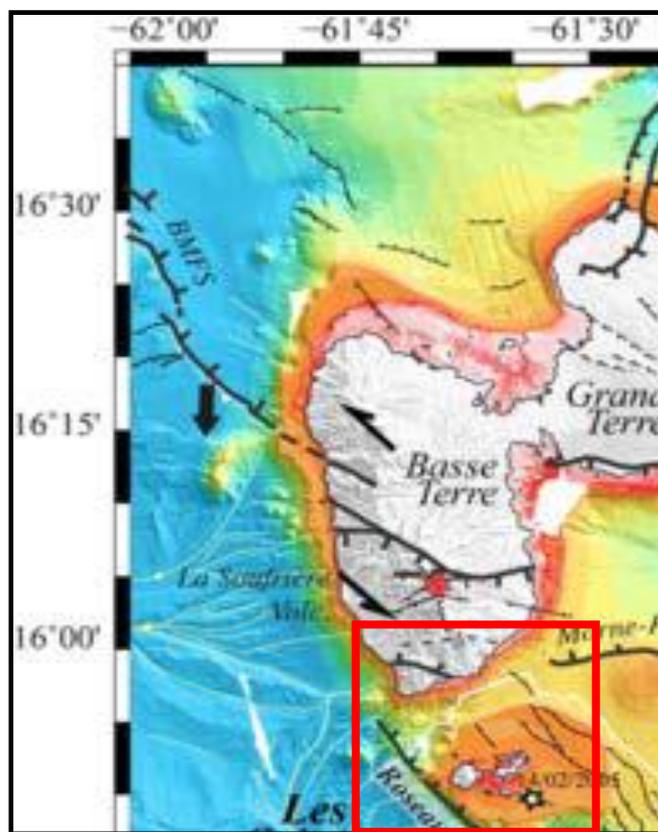
Le commandant de la zone maritime des Antilles, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et de la préfecture de la Région Guadeloupe.

Pointe-à-Pitre, le 17 février 2020

Pou le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
**Sabry HANI**

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 2019-23 du 17 février 2020

Cartographie des zones d'exploration et d'observation relative au projet « FIBROSAINTES »



DESTINATAIRE :

- IFREMER (servir madame Aurélie Feld)

COPIES :

- Préfecture de la Martinique (pour insertion au RAA) ;
- Préfecture de la Région Guadeloupe (pour insertion au RAA) ;
- Commandement de la zone maritime aux Antilles ;
- Tribunal maritime de Cayenne ;
- Direction de la mer de la Guadeloupe (servir Mme Raulet, M Guy et M. Vimbert) ;
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe (servir Mme Laurent) ;
- Sanctuaire AGOA ;
- Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane ;
- Centre de coordination et de mise en œuvre maritime des Forces armées aux Antilles (servir J35/Mer) ;
- Service des garde-côtes Antilles-Guyane des douanes ;
- Commandement de la gendarmerie de Guadeloupe ;
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine ;
- Division « action de l'Etat en mer » aux Antilles.